Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EG RETAIL (FRANCE) SAS

Immeuble Le Cervier B
12 avenue des Béguines - Cergy St Christophe
95800 Cergy

Références : /
Code AIOT : 0007403735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté 151 RUE DE LA NOUVELLE FRANCE 93100 Montreuil. L'inspection a été annoncée le 20/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par lettre préfectorale du 22 août 2025, il a été demandé de :

- Transmettre le dernier contrôle périodique relatif à la rubrique des ICPE 1435 datant de moins de 5 ans ou, le cas échéant, faire réaliser ces contrôles par un organisme agréé ;
- Transmettre un bilan du classement au titre des ICPE, afin de vérifier le volume annuel distribué (rubrique 1435) et la quantité totale en tonnes susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les réservoirs souterrains (rubrique 4734) ;
- Fournir les justificatifs attestant du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et le BSD Trackdéchets lié au traitement des boues curées.

En l'absence de transmission de ces documents un nouveau contrôle sur site a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- 151 RUE DE LA NOUVELLE FRANCE 93100 Montreuil
- Code AIOT : 0007403735
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site correspond à une station-service ESSO du groupe EG RETAIL, ex BP, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la distribution de carburants (R.1435).
La station ne délivre pas de carburant la nuit et la distribution se fait toujours en présence d'un employé de la station.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents attendus suite à la demande formulée par lettre préfectorale du 22 août 2025 n'étant pas disponibles en station, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ces documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Par lettre préfectorale du 22 août 2025 il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique des ICPE 1435 datant de moins de 5 ans ou, le cas échéant, faire réaliser ces contrôles par un organisme agréé sous un mois. Et de transmettre dans le même délai un bilan du classement au titre des ICPE, afin de vérifier le volume annuel distribué (rubrique 1435) et la quantité totale en tonnes, susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les réservoirs enterrés (rubrique 4734). L'employée rencontrée sur place n'avait pas ces documents à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, son dernier contrôle périodique relatif à la rubrique des ICPE 1435 datant de moins de 5 ans ou, le cas échéant, de faire réaliser ce contrôle par un organisme agréé. Un bilan du classement au titre des ICPE devra également être transmis afin de vérifier le volume annuel distribué (rubrique 1435) et la quantité totale en tonnes susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les réservoirs enterrés (rubrique 4734).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...) Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Par lettre préfectorale du 22 août 2025 il a été demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les justificatifs attestant du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et le BSD Trackdéchets lié au traitement des boues curées. L'employée rencontrée sur site n'avais pas ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les justificatifs attestant du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et le BSD Trackdéchets lié au traitement des boues curées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois